



Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'Ecole et
PEGC
Section des Hauts-de-Seine
Fédération Syndicale Unitaire

Nanterre, le mardi 26 juin 2018

Madame la Directrice Académique,

Cette CAPD a pour ordre du jour le passage à la classe exceptionnelle 2018 des professeurs des écoles suite à la mise en place du Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations. Le SNUipp-FSU s'est opposé à la création de cette classe exceptionnelle, qui crée une rupture d'égalité dans les carrières au sein d'un même corps puisque, sauf pour le vivier 2, il faut avoir exercé des « fonctions particulières » ou avoir été en éducation prioritaire pour prétendre à cette classe exceptionnelle. De plus, la limitation du nombre de promus à 10 % du corps de professeurs des écoles entraînera, dès que ce ratio sera atteint, un accès plus que restreint à cette classe exceptionnelle. Pour nous, comme nous vous l'avons déjà dit, la question de la valeur professionnelle doit être décrochée de la question salariale, les difficultés professionnelles se traitant par de l'accompagnement et de la formation.

Lors de la CAPD pour la promotion 2017, vous nous avez indiqué vouloir récompenser les « parcours les plus méritants ». Comment juger du mérite d'une carrière plus qu'une autre ? Un enseignant qui a choisi de rester en classe l'intégralité de sa carrière est-il moins investi dans son métier qu'un autre qui a choisi de quitter la classe ? Est-il moins méritant ? Comment se fait-il que des enseignants ayant d'excellents rapports d'inspection et avis d'IEN se voient attribuer le critère « satisfaisant » qui leur bloque purement et simplement les possibilités d'accès à la classe exceptionnelle pour le vivier 1 ? Nous voyons bien ici toute la subjectivité et l'iniquité créée par ce nouveau grade, source d'incompréhension et de colère chez les enseignants.

Nous vous demandons donc de nouveau, Madame la Directrice Académique, de prendre la proximité de la retraite comme principal critère discriminant, seul critère objectif et vérifiable par la profession.